

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2022

PRESENTS : GHESQUIERE Anne Sophie, ROOSE Maïté, PIDOUX Michel, SAVARY Isabelle, DEBONNET Brigitte, DURROT Sandra, FILMOTTE Christophe, THUILLIER Serge, VERHEECKE Fabienne, VIVIER Philippe. MICHEL Nathalie est arrivée en cours de séance pour la délibération 2022-51.

ABSENTS EXCUSES : BAUDUIN Myriam CHOTEAU Benoit, LELEU Lucie,

ABSENTS NON EXCUSES : DUBOIS Gérald, VANDESOMPELE Julien.

Secrétaire de séance : ROOSE Maïté

Nb de Conseillers : 16

Présents : 10 puis 11 à la délibération 2022-51

Pouvoirs : 0

Votants : 10 à la délibération 2022-51

## **2022-50 : OBJET : REHABILITATION DU CLOS ET DU COUVERT DE L'EGLISE SAINT-BRICE SITUEE A RUMEGIES – APPROBATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE PREVISIONNELLE DE L'OPERATION**

*Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2422-5 et suivants,

Vu l'avis favorable de la Commission 'Finances et Pacte de solidarité communautaire' en date du 13 juin 2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°22119 en date du 27 juin 2022 relative au renouvellement du dispositif de participation de la CAPH pour le clos et couvert du patrimoine du patrimoine cultuel communal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°22190 en date du 17 octobre 2022 portant compléments à la délibération n°22119 susvisée et arrêtant le programme de réhabilitation pour la période 2023/2027,

Par demande en date du 23 novembre 2020, la Commune de Rumegies a sollicité la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut afin de bénéficier d'un accompagnement dans la mise en œuvre de la réfection de l'Eglise Saint-Brice située sur le territoire communal.

Par délibération n°22119 en date du 27 juin 2022, le Conseil Communautaire a décidé de renouveler le dispositif d'accompagnement communautaire à la réhabilitation du clos et du couvert des Eglises et suite à cette décision, il est envisagé de mettre en place un mandat de maîtrise d'ouvrage en partenariat avec la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut afin de réaliser le projet de réhabilitation de notre Eglise.

Il est précisé que ce mandat s'exécutera en application des dispositions de l'article L2422-5 et suivants du Code de la Commande et qu'à ce titre, la CAPH agira en qualité de mandataire de la Commune afin de réaliser en notre nom et pour notre compte l'ensemble des opérations nécessaires à la réhabilitation de l'Eglise.

Afin d'engager la mise en œuvre opérationnelle de l'opération, il appartient à notre Commune, conformément aux dispositions précitées, d'arrêter au préalable le programme ainsi que l'enveloppe prévisionnelle de l'opération.

### **1. Concernant le programme de l'opération**

Propriété de la Commune, l'Eglise Saint-Brice est située rue de l'Eglise sur les parcelles cadastrées 000 A 1445 et 000 A 1446.

Le diagnostic mené par la Commune en juin 2021 conclut à un mauvais état sanitaire général du clos et du couvert de l'édifice nécessitant la mise en place d'un programme de travaux ambitieux destiné à la sauvegarde de l'intégrité de l'ouvrage.

De façon non exhaustive, les principaux désordres constatés sur l'édifice qui justifient aujourd'hui cette campagne de travaux sont :

- L'importante déstabilisation de la charpente en bois,
- Le très mauvais état des couvrements intérieurs,
- L'altération des couvertures, particulièrement sur les versants de la Nef,
- Le vieillissement de l'ensemble des zingueries,
- Les infiltrations provenant des chéneaux sur entablement,
- Les dégradations de maçonneries et l'apparition de fissures,
- La dégradation des filets anti-volatiles,
- L'altération des appuis des baies de vitraux,
- L'absence de protections grillagées pour les vitraux,
- L'absence de système parafoudre.

Dès lors, le programme de l'opération prévoit tout d'abord la réalisation de prestations d'études dont notamment :

- L'exercice d'une mission de maîtrise d'œuvre bâimentaire,
- L'exercice des missions de coordination SPS et de contrôleur technique,
- L'exercice d'études et diagnostics préalables (ex : relevés topographiques, diagnostics amiante et plomb etc),

Outre ces prestations d'études, les travaux projetés sur l'Eglise Saint-Brice impliquent la mobilisation de plusieurs corps d'état dont notamment :

- Maçonnerie - pierre de taille ;
- Charpente - menuiserie – traitement ;
- Couverture ;
- Réfection des vitraux ;
- Staff - enduits.

## **2. Concernant l'enveloppe prévisionnelle de l'opération**

Pour l'ensemble du programme déterminé ci-dessus, l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération par le maître de l'ouvrage est estimée à 2 239 227€HT toutes dépenses confondues.

Cette estimation de l'enveloppe prévisionnelle se décompose comme suit :

<b>PHASE « ETUDES »</b>	
<b>Nature de la prestation</b>	<b>Montant prévisionnel en €HT</b>
Etudes topographiques	15 000
Maîtrise d'œuvre / OPC	156 000
Diagnostics amiante et plomb	3 600
Coordonateur SPS	4 320
Contrôleur Technique	7 200
Diagnostic mérule	2 400
<b>TOTAL ETUDES</b>	<b>188 520</b>

<b>PHASE « TRAVAUX »</b>	
<b>Nature des travaux</b>	<b>Montant prévisionnel en €HT</b>
Maçonnerie - pierre de taille	470 591
Charpente - menuiserie – traitement	510 886
Couverture	439 826
Vitraux	193 430
Staff / enduits	372 494
<b>TOTAL TRAVAUX</b>	<b>1 987 227</b>

A ces dépenses prévisionnelles sont intégrés des coûts divers liés à l'exercice du mandat et à la gestion des aléas. Ceux-ci sont déterminés comme suit :

<b>DIVERS</b>	
<b>Nature des dépenses prévisionnelles</b>	<b>Montant prévisionnel en €HT</b>
Reproduction de dossiers	1 080
Publicités	2 400
Aléas	60 000
<b>TOTAL DIVERS</b>	<b>63 480</b>

Ceci étant exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'arrêter le programme de travaux et l'enveloppe prévisionnelle affectée à l'opération tels que précisés ci-avant,

*Arrivée de Mme MICHEL NATHALIE*

**2022-51 : OBJET : REHABILITATION DU CLOS ET DU COUVERT DE L'EGLISE SAINT-BRICE SITUÉE A RUMEGIES – CONCLUSION DE LA CONVENTION DE MANDAT AVEC LA CAPH ET DELEGATION DE COMPETENCE ACCORDEE AU MAIRE POUR LA GESTION DES MARCHES PUBLICS ENTRANT DANS LE CADRE DE L'OPERATION**

*Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2123-1 et L2422-5 et suivants,

Vu l'avis favorable de la Commission 'Finances et Pacte de solidarité communautaire' de la CAPH en date du 13 juin 2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°22119 en date du 27 juin 2022 relative au renouvellement du dispositif de participation de la CAPH pour le clos et couvert du patrimoine du patrimoine cultuel communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal relative à l'approbation du programme de travaux et de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération de réhabilitation de l'Eglise Saint-Brice,

Le 23 novembre 2020, la Commune de Rumegies a sollicité la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut afin de bénéficier d'un accompagnement dans la mise en œuvre de la réfection de l'Eglise Saint-Brice située sur le territoire communal.

Le Conseil Communautaire, par délibération en date du 27 juin 2022, ayant décidé de maintenir le dispositif d'accompagnement communautaire à la réhabilitation du clos et du couvert des Eglises communales et de l'inscrire dans le Pacte de Solidarité Communautaire, la demande formulée par la Commune a reçu un avis favorable pour la mise en place d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la CAPH.

Il est précisé que ce mandat s'exécutera en application des dispositions des articles L2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique et qu'à ce titre, la CAPH agira en qualité de mandataire de la Commune afin de réaliser en son nom et pour son compte l'ensemble des opérations nécessaires à la réhabilitation de l'Eglise.

Conformément aux dispositions précitées du Code de la Commande Publique, la Commune a, par délibération, approuvé le programme de l'opération ainsi que le montant de l'enveloppe prévisionnelle fixé à 2 239 227€HT toutes dépenses confondues.

Sur cette base, il y a lieu désormais d'autoriser la conclusion de la convention de maîtrise d'ouvrage avec la Porte du Hainaut laquelle comprendra notamment l'ensemble des renseignements obligatoires listés à l'article L. 2422-7 du Code de la Commande Publique.

Il est précisé en outre que les conditions spécifiques du dispositif d'accompagnement adoptées par le Conseil Communautaire de La Porte du Hainaut seront également rappelées au sein de cette convention de mandat, à savoir que :

- seul le clos et le couvert de l'édifice pourront rentrer dans le cadre du mandat (exclusion de toute annexe ou intérieur de l'ouvrage),
- le mandat est exercé à titre gratuit par les services de la CAPH,

- la CAPH procèdera au versement d'un fond de concours représentant 50% du coût restant à la charge de la commune et dans la limite d'un plafond fixé à 800 000€HT,
- le remboursement de la part communale, consenti à taux 0, est échelonné sur 12 ans maximum.

Enfin, dans un souci de bonne gestion et d'optimisation des modalités d'exercice du mandat, il convient d'octroyer une délégation de compétence à Madame le Maire lui permettant de prendre toute décision en matière de préparation, de passation et d'exécution des marchés conclus suivant la procédure adaptée telle qu'elle est définie à l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique. Il est précisé que cette délégation ne vaut que pour les marchés publics concernés par le projet de réhabilitation de l'Eglise et ne saurait trouver à s'appliquer pour les affaires gérées directement par la Commune et pour son compte.

Ceci étant exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la conclusion d'une convention de mandat avec la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut ayant pour objet la réhabilitation du clos et du couvert de l'Eglise Saint-Brice située sur le territoire communal,
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention,
- D'approuver la délégation de compétence accordée à madame le Maire lui permettant de prendre toute décision en matière de préparation, de passation et d'exécution des marchés conclus suivant la procédure adaptée entrant dans le cadre de l'opération.

#### N° 2022-52 : BUDGET : DECISION MODIFICATIVE N°2

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Il est nécessaire de modifier le budget principal. Madame le Maire propose donc la décision modificative suivante :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	RECETTES D'INVESTISSEMENT
203 + 40 000,00 frais d'études opé. 87	O21 + 40 000,00
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE FONCTIONNEMENT
O23 + 40 000,00	
615231 -10 000,00	7063 + 5 000,00
615232 -5 000,00	70688 + 5 000,00
6168 -5 000,00	73141 + 10 000,00

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal accepte cette décision budgétaire modificative au budget principal.

#### N° 2022-53 : Autorisation des Dépenses d'Investissement avant vote du budget 2023

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans l'attente du vote du budget primitif 2023,

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à engager et à mandater les dépenses d'investissement à compter du 1er janvier 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et à les répartir de la manière suivante :

Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	
203	Immobilisations incorporelles	2 500
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	3 500

Chapitre 21	Immobilisations corporelles	

2111	Terrains nus	5 000
2152	Installations de voirie	5 000
2158	Autres Installations, matériel et outillage	15 000
2188	Autres immobilisations corporelles	15 000

Ces crédits seront repris dans le cadre du vote du budget primitif 2023.

## 2022-54 : SPL CENTRE AQUATIQUE – Renouvellement du Contrat de prestations intégrées

*Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0*

Par délibération en date du 16 octobre 2018, le conseil municipal a acté le renouvellement du contrat de prestations intégrées avec la Société Publique Locale du Centre Aquatique Intercommunal de l'amandinois pour l'apprentissage de la natation ainsi que la prise en charge en terme de transport et l'accès préférentiel à l'équipement pour les habitants de la commune.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter le nouveau contrat d'une durée de 12 mois renouvelable 4 fois.
- D'autoriser Madame le Maire à signer ledit contrat de prestations intégrées.

## 2022-55 : NATURE ET DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

*Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0*

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

On peut distinguer les autorisations d'absence dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale, de celles laissées à l'appréciation des assemblées délibérantes (pour événements familiaux, par exemple) après avis du Comité Technique Paritaire.

L'autorisation spéciale d'absence peut être assimilée à une interruption totale ou partielle de service dont bénéficient aussi bien les fonctionnaires que les non titulaires. L'agent n'en reste pas moins statutairement en position d'activité dès lors que son autorisation d'absence est autorisée et justifiée. Ces autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement, sur présentation d'un justificatif, et ne peuvent être reportées ultérieurement. En effet, les autorisations d'absence permettant dans certains cas, aux agents de s'absenter de leur service n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée durant un congé annuel (ou maladie), ni par conséquent en interrompre le déroulement.

Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence. Cette décision est laissée à l'appréciation de Mme Le Maire.

Vu l'avis favorable du Comité technique du 14 octobre 2022, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide, à compter du 6 décembre 2022, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement	Durées accordées
<b>Liées à des événements familiaux</b>	
Mariage ou PACS :	
- de l'agent	5 jours
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint*	3 jours
- d'un père, d'une mère, ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge, d'un frère, d'une soeur,	1 jour

<b>Décès, obsèques :</b>	
- du conjoint*	3 jours
- d'un enfant	Dispositif législatif : 5 jours ouvrables si plus de 25 ans ou 7 jours ouvrés + 8 jours complémentaires si moins de 25 ans
- du père, de la mère de l'agent ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	3 jours
- d'un frère, d'une sœur,	1 jour
- des beaux-parents (parents du conjoint*), - d'un beau-frère, d'une belle-soeur,	1 jour
- d'un oncle, d'une tante (côté direct de l'agent) - d'un neveu, d'une nièce (côté direct de l'agent) - d'un grands-parents ou arrière grand parent de l'agent, - d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant	1 jour
<b>Garde d'enfant malade :</b> Enfant âgé de 16 au plus	Dispositif législatif : 1 fois les obligations hebdomadaires de service +1 jour  Doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas d'autorisation d'absence
<b>Maladie avec hospitalisation :</b>	
- du conjoint*, d'un enfant à charge	3 jours fractionnables en ½ journées
- du père, de la mère de l'agent ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	1 jour fractionnable en ½ journées
<b>Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques</b>	
- Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le jour de l'épreuve

\* conjoint : Mariage, PACS, Vie maritale

## 2022 - 56 - Objet : Prestations d'action sociale : cartes cadeaux de fin d'année

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle que les lois n° 2007-148 du 2 février 2007 dite de « modernisation de la fonction publique », et du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale obligent les collectivités territoriales à définir une politique d'action sociale pour ses agents et qui rend obligatoire l'inscription au budget des dépenses de prestations sociales.

Par délibération en date du 23 septembre 2014, le Conseil Municipal a décidé une carte cadeau pour Noël aux agents de la commune et à leurs enfants.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide de réévaluer les montants de ces cartes cadeaux :

- ✓ Une carte cadeau d'un montant de 45€, au personnel communal, quel que soit son statut : présence effective de l'agent pendant une durée de 6 mois consécutifs dans l'année civile et être présent au 1<sup>er</sup> décembre (sauf nouvelles embauches intervenues dans l'année).
- ✓ Une carte cadeau d'un montant de 25€, aux enfants à charge jusqu'à l'âge de 16 ans, des agents quel que soit leur statut.

## **2022-57 Action sociale – Adhésion au PASS Territorial du Cdg59**

*Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0*

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 14/10/2022 ;

Vu le contrat-cadre d'action sociale conclu par le Cdg59 avec PLURELYA au 1<sup>er</sup> janvier 2021;

Vu les conditions générales d'adhésion au PASS Territorial du Cdg59 ;

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Selon les dispositions de l'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

L'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics déterminent le type des actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Les contributions ainsi définies constituent une dépense obligatoire au sens de l'article L 2321.2 du code général des collectivités territoriales.

Les dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorisent les Centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées. C'est ainsi que le Cdg59 a pour ambition de définir et de mettre en œuvre, au profit des agents de la Fonction Publique Territoriale, en partenariat avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale de son ressort territorial qui seront intéressés, une politique d'accompagnement social de l'emploi.

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le Cdg59 a souscrit jusqu'au 31 décembre 2026, un contrat-cadre d'action sociale auprès de Plurélya, association de loi 1901 organisme paritaire et pluraliste qui gère l'action sociale depuis 1966.

Les avantages sociaux et économiques du nouveau dispositif sont les suivants :

- Un contrat mutualisé
- Un choix entre 6 formules dont une formule spécifique à 79 €, enrichie de prestations favorisant la constitution d'une épargne, l'accès à la culture et au sport.
- Des tranches d'imposition exclusives
  - o tranche 1 ≤ à 1 200 €,
  - o tranche 2 entre 1 201 € et 2 500 €
  - o tranche 3 > à 2 500 €.
- La minorité des prestations soumises à conditions de ressources
- La favorisation des besoins des personnes les plus fragiles ou les plus exposées
- La totalité des prêts à taux 0
- Le taux de retour garanti, calculé à l'échelle du contrat cadre, est compris dans une fourchette comprise entre 80 % et 90 %.
  - o En deçà de 80%, un pourcentage de la cotisation réglée en année N-1 sera remboursé à la structure sous forme d'avoir en année N+1.
  - o Au-delà de 90%, les structures qui dépasseraient le seuil de revalorisation verseront un complément de cotisation.

Considérant l'intérêt de rejoindre le contrat cadre du Cdg59, en vue de faire bénéficier aux agents de la collectivité de prestations d'action sociale.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- Décide d'adhérer au contrat cadre du Cdg59 dénommé PASS Territorial à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2026, et de retenir la formule à 249€ par agent ;
- Autorise Madame le Maire à signer le bulletin d'adhésion et les conditions générales d'adhésion du nouveau dispositif du Cdg59 ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Décide que les dépenses inhérentes seront imputées sur le budget de l'exercice.
- Autorise Mme Le Maire à mettre fin au Contrat avec l'ancien prestataire.

**2022 – 58 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – RUY KARATE CLUB**

*Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0*

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Présidente de l'association RUY KARATE CLUB sollicite une subvention exceptionnelle pour le renouvellement des tapis du tatami.

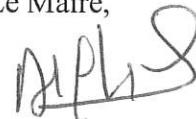
Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal, décide d'accorder une subvention exceptionnelle de 1 500 € à l'association RUY KARATE CLUB pour le renouvellement de tapis.

La Secrétaire,



M. ROOSE

Le Maire,



A.S. GHESQUIERE